

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00257

**CESSION D'EQUIPEMENTS CONSTITUTIFS DES STATIONS
DE TRI A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
ROCHELLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que en 2020, dans le cadre d'une expérimentation, la société CITEO a cédé gratuitement 40 stations de tri à Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que à l'issue de cette expérimentation, ces stations ne sont plus utilisées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite procéder à la cession à titre gracieux d'une partie des équipements constituant les stations de tri,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Rochelle souhaite acquérir ces équipements constitutifs des stations de tri.

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole cède à titre gracieux à la Communauté d'Agglomération de la Rochelle huit modules constitutifs de stations de tri.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole retire de l'inventaire ces huit modules.

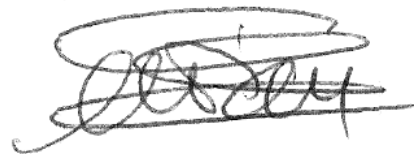
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 04/04/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 04 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240130-C20240025710

Date de mise en ligne : 04 avril 2024